

BGer 9C 717/2012 vom 18. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_717_2012

FR: TF 9C 717/2012 du 18 mars 2013

IT: TF 9C 717/2012 del 18 marzo 2013

Regeste

Assurance-invalidité (révision) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Est en l'occurrence litigieux le droit du recourant à une rente d'invalidité, singulièrement la suppression par voie de révision (art. 17 LPGA) à partir de mars 2011 des prestations versées depuis juin 1997. Le jugement attaqué cite correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la résolution du cas. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.1

L'assuré reproche à la juridiction de première instance d'avoir contrevenu à l' art. 17 LPGA . Il soutient substantiellement que ni l'office intimé, ni les premiers juges n'ont examiné si son état de santé s'était significativement amélioré depuis septembre 1998. Il estime qu'une telle amélioration ne ressort pas du dernier rapport d'expertise qui, faute de questions à ce sujet, ne s'est nullement attaché à décrire l'évolution de la situation médicale, ce qui lui ôte toute valeur probante à ses yeux. Il considère que son cas est globalement demeuré inchangé mais qu'il a fondamentalement fait l'objet d'une appréciation différente.

E. 3.2

On ne saurait suivre le raisonnement du recourant lorsqu'il conteste la valeur probante du rapport du Centre Y. _____ au seul motif que les experts n'ont aucunement pris position sur l'évolution de son état de santé. S'il peut certes paraître regrettable que, dans le contexte d'une procédure de révision, les médecins mandatés ne soient pas conviés à se prononcer sur l'évolution des pathologies présentes dès l'origine, cette lacune n'enlève cependant pas tout mérite à leur travail qui, s'il répond aux conditions jurisprudentielles en la matière, conserve toute sa pertinence en ce qui concerne les conclusions tirées de leurs constatations au moment où celles-ci ont été faites. Il appartient effectivement à l'administration et à

l'autorité judiciaire saisies d'appliquer les normes et la jurisprudence relatives à la révision du droit à la rente et - partant - de comparer les circonstances existant aux moments opportuns (ATF 133 V 108).

E. 3.3

En revanche, l'argumentation de l'assuré est fondée lorsque celui-ci insinue que son état de santé est demeuré inchangé et qu'il a seulement fait l'objet d'une appréciation différente. Il apparaît effectivement que, bien que les premiers juges aient correctement cité le droit pertinent (cf. jugement entrepris consid. 6 p. 11 sv.) et présenté la situation médicale du recourant tant en 1998 qu'en 2011 (cf. jugement entrepris consid. 8.2 p. 13 sv.), ils n'ont nullement procédé à une analyse comparative (cf. jugement entrepris consid. 8.1 p. 12 sv.). Ils se sont en l'espèce bornés à rappeler les raisons pour lesquelles la rente entière avait été octroyée (syndrome lombaire avec protrusion discale et état dépressif réactionnel autorisant l'exercice d'une activité légère à mi-temps) et à constater en parallèle que la suppression de ladite rente se fondait sur les conclusions probantes des experts du Centre Y. _____ (syndrome lombo-vertébral sur différents problèmes musculaires et protrusion discale, épisode dépressif léger et troubles douloureux chroniques sans incidence sur la capacité de travail dans une activité légère) qui n'étaient pas valablement remises en question par les avis divergents des différents médecins traitants portugais produits durant la procédure. Ils n'ont à aucun moment mentionné quel était selon eux le motif justifiant la suppression des prestations et ont simplement confirmé le degré d'invalidité calculé par l'office intimé sur la base des conclusions du Centre Y. _____ (cf. jugement entrepris consid. 9 p. 14 sv.). Si le fait de ne pas citer expressément le motif de révision ne constitue pas en soi une raison suffisante pour annuler l'acte attaqué, il faut toutefois que ce motif puisse être déduit des constatations des juges cantonaux auxquelles le Tribunal fédéral est lié (cf. consid. 1). Or, il ressort des considérants du jugement entrepris que le motif évoqué - qui peut seulement correspondre à un changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité (cf. ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349 ss; 113 V 273 consid. 1a p. 275) - ne saurait être une modification sensible de l'état de santé, puisque les diagnostics posés en 1998 sont foncièrement identiques à ceux posés en 2011 (syndrome lombo-vertébral douloureux chronique, trouble de l'humeur), ni une modification de moindre importance de l'état de santé mais justifiant le passage à un échelon de rente différent, dès lors que la différence de qualification du seul trouble de l'humeur (dépression réactive, trouble de l'adaptation avec réaction dépressive prolongée, épisode dépressif léger), qui pourrait suggérer l'infime modification en question, ne peut en aucun cas justifier le passage d'une rente entière à la suppression de toute prestation, ni une autre circonstance - indépendante de la situation médicale comme par exemple un changement de statut et l'application d'une autre méthode d'évaluation de l'invalidité ou des promotions au sein de l'entreprise -, dans la mesure où aucun de ces cas de figure ne s'est produit ni même n'est évoqué en l'occurrence. Dans ces circonstances, la juridiction de première instance ne pouvait supprimer la rente sous peine de violer le droit fédéral. Son jugement, de même que la décision administrative litigieuse, doivent par conséquent être annulés

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens doivent être mis à la charge de l'administration (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.